



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-8

Suspension des loyers de la SPL du Col du Béal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18 en date du 9 février 2017 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que pour la bonne gestion de son patrimoine, il est d'intérêt pour la Communauté de communes de favoriser le maintien des locataires des biens économiques ;

Considérant que la SPL « Col du Béal » est actuellement locataire de l'auberge du Col du Béal, dont la Communauté de communes est propriétaire ; qu'à la suite d'une rencontre le 15 janvier 2024 entre la directrice de l'établissement et le Vice-Président en charge du dossier, les difficultés financières rencontrées par la SPL ont été portées à la connaissance de la Communauté de communes ;

Sur avis du bureau communautaire réuni le 31 janvier 2024 ;

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

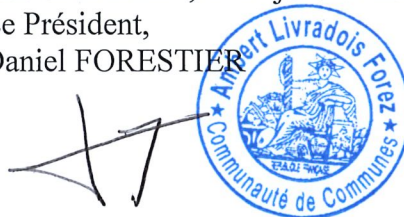
Article 1 : de suspendre les loyers de la SPL « Col du Béal » pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024 (montant du loyer mensuel HT : 1 083.33 €) ;

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 31 janvier 2024

Le Président,

Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.